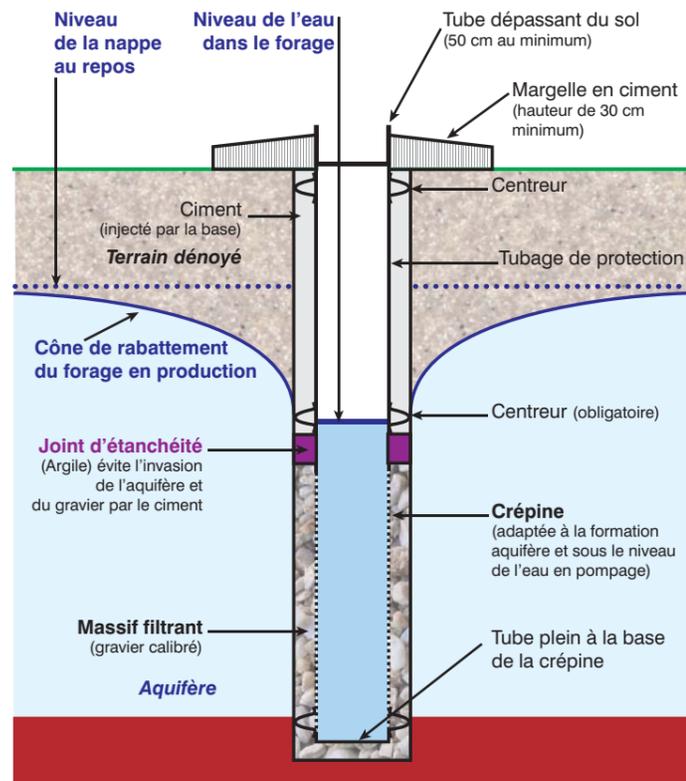




EXEMPLE DE CONCEPTION D'UN FORAGE

LA CIMENTATION ANNULAIRE



Opération capitale et obligatoire pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et la longévité de l'installation .

- la cimentation doit être réalisée par injection sous-pression par le bas,
- la cimentation est réalisée entre le tubage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, depuis la surface jusqu'à une profondeur de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres,
- la cimentation évite les infiltrations d'eau depuis la surface et les mélanges de nappes,
- la cimentation assure la stabilité du forage par le scellement du tubage au terrain.

En cas d'échec ou d'abandon, le forage doit impérativement être rebouché dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée (maintien de la perméabilité du réservoir, non-communication entre les différentes nappes, cimentation de tête pour éviter les infiltrations de surface).



Tous les forages doivent être obligatoirement munis d'un compteur d'eau.

Pour plus d'information sur le sujet : www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr

DDASS

www.centre.sante.gouv.fr
B.P. 4214
37042 TOURS cedex 1
Tél. 02 47 60 44 44

DDAF

www.ddaf37.agriculture.gouv.fr
Service de l'eau, de la forêt
et de la nature – Unité eau
BP 4111 – 37041 TOURS cedex 1
Tél. 02 47 70 82 00

DRIRE

www.drire.gouv.fr/centre/
6, rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS CEDEX 2
Tél. 02.38.41.76.00

DDSV

www.indre-et-loire.pref.gouv.fr
Avenue Gustave Eiffel
37100 TOURS
Tél. 02.47.49.50.80



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Puits et forages à usage domestique

Règles à respecter afin de ne pas dégrader la qualité des nappes d'eaux souterraines

LA RESSOURCE EN EAU N'EST PAS INÉPUISABLE ; IL EST INDISPENSABLE DE NE PAS LA GASPILLER.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Les eaux souterraines notamment, représentent une ressource vitale qui peut s'altérer voire s'épuiser si une gestion équilibrée n'est pas mise en oeuvre. La protection de ce bien précieux contre le gaspillage et la pollution est d'intérêt général.

Le réseau d'alimentation en eau potable fournit une eau de bonne qualité au meilleur coût compte-tenu des investissements réalisés. Cependant, l'augmentation des besoins en eau a conduit à multiplier et banaliser les opérations de forages. En effet, nombreux sont ceux qui préfèrent effectuer un prélèvement autonome pour l'arrosage de leur jardin. De plus, le développement de la géothermie pour le chauffage et la climatisation de l'habitat individuel a entraîné de nouveaux besoins.

Si le code de l'environnement a permis de réglementer et de contrôler les principaux prélèvements d'eaux souterraines, ce n'est pas le cas des ouvrages à usage domestique. Ceux-ci sont donc réalisés en dehors de toute surveillance et peuvent être des vecteurs possibles de pollution : contamination par communication entre nappes en cas de mauvaise réalisation, transfert de pollutions superficielles

La réalisation de forages de qualité, par le respect de règles simples administratives et techniques, doit contribuer à éviter la dégradation des nappes d'eaux souterraines ainsi que les transferts de pollution.

Pour tout autre prélèvement, il est nécessaire de consulter au préalable la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) qui déterminera avec précision le cadre réglementaire qui s'applique à celui-ci.

Qu'est ce qu'un forage à usage domestique ?

- un forage destiné uniquement aux besoins des personnes résidant sous un même toit (alimentation humaine, soins d'hygiène, lavage, productions végétales et animales uniquement destinées à la consommation familiale),
- un forage à usage géothermique pour l'habitat individuel,
- un forage dont le volume prélevé est inférieur à 1 000 m³/an...



RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX FORAGES À USAGE DOMESTIQUE

1. Code Minier (DRIRE)

article 131

Toute personne exécutant des travaux de fouille (trou, forage, puits, affouillement ...) d'une profondeur supérieure ou égale à 10 mètres a l'obligation d'en faire la déclaration préalable à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). La responsabilité de la déclaration relève du propriétaire de l'ouvrage et du foreur.

Comment déclarer l'ouvrage ? Par envoi d'un formulaire disponible auprès de la DRIRE.

2. le Règlement Sanitaire Départemental (DDASS et DDSV)

article 90

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées, des eaux pluviales et plus généralement tout produit ou matière dans un puits ou un forage.

3. Code Général des Collectivités territoriales (Mairie)

article R.2224.22

Tout forage réalisé à usage domestique fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée au plus tard un mois avant le début des travaux (nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage, localisation de l'ouvrage, usage de l'eau prélevée, en précisant si celle-ci sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation et rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées).

article R.2224.22-1

La déclaration doit être complétée dans un délai d'un mois suivant les travaux (date d'achèvement de l'ouvrage, modifications éventuellement apportées à la déclaration initiale, analyse de la qualité de l'eau si l'eau est destinée à la consommation humaine).

article R.2224.22-6

Les ouvrages entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

article R. 2224-19-4

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement ou

partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Ce qui vaut pour un forage d'eau.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, une redevance d'assainissement collectif est calculée sur la base du volume d'eau prélevé.

Nota : Les particuliers qui utilisent ou envisagent d'utiliser une eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage domestique doivent respecter le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008.

4. Code de la Santé Publique (DDASS et DDSV)

article R.1321-1

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

« L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite ».

article R.1321-57

Toute communication entre le réseau issu du puits et le réseau d'alimentation en eau potable est formellement interdite : soit les deux réseaux sont distincts, soit un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place entre les deux réseaux.

5. Les autres réglementations

D'autres réglementations peuvent également concerner les puits et forages :

- les **périmètres de protection de captage d'eau potable** qui peuvent interdire ces ouvrages ou imposer des règles spécifiques de construction,
- les **documents d'urbanisme** (plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme),
- Il est donc nécessaire de se renseigner en mairie, préalablement à la construction de l'ouvrage.

LES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE CONCEPTION D'UN FORAGE

L'ouvrage doit être réalisé selon les règles de l'art par une entreprise spécialisée afin d'écartier tout risque de pollution des eaux souterraines (contamination par communication entre nappes en cas de mauvaise réalisation, transfert de pollution superficielles...).

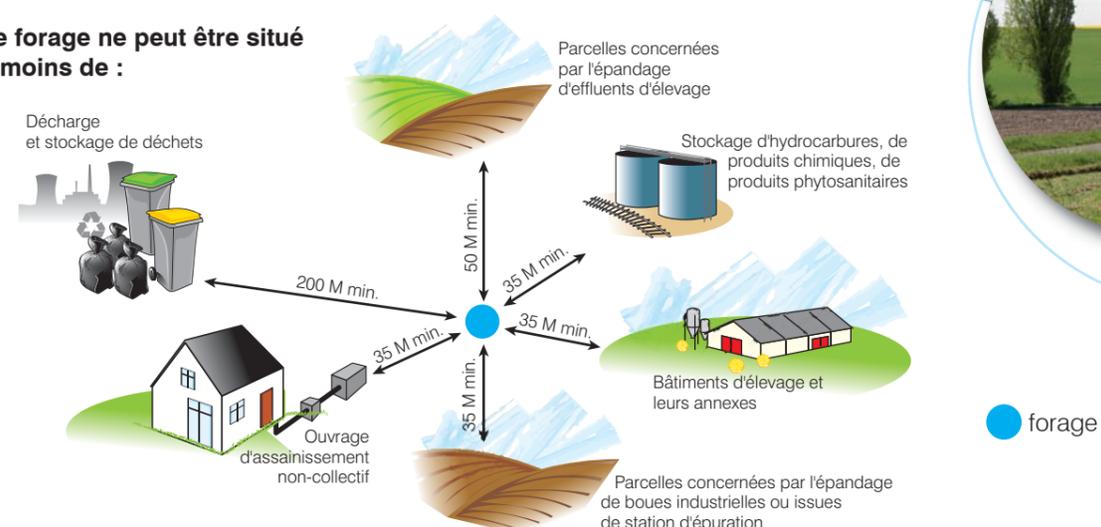
Il est donc préférable de faire appel à des professionnels confirmés. Bien qu'aucun agrément n'existe pour cette activité, la liste des entreprises adhérentes à la Charte Qualité des Puits et Forages d'Eau, dite charte des foreurs, est disponible sur le site Internet du Syndicat des entreprises de Forages d'eau (SFE) : www.sfe-foragedeau.com.

L'IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage doit être implanté dans un environnement propre, éloigné de toute source potentielle de pollution. En effet, il existe des risques de départ de substances polluantes vers les eaux souterraines.

La méthode de foration doit être adaptée à la nature géologique des terrains rencontrés.

Le forage ne peut être situé à moins de :



La manipulation des carburants nécessaires au fonctionnement des pompes peut être une source de pollution. Il convient donc de privilégier les pompes à alimentation électrique. Si seule une pompe thermique peut être installée, une cuve de rétention sera alors indispensable pour recueillir les éventuelles pertes de fuel.



Une modification de l'usage du forage ou du volume prélevé peut nécessiter une déclaration ou une autorisation administrative. Il convient alors de prendre contact avec la DDAF au préalable.

Le non-respect des règles édictées ci-dessus est passible de sanctions pénales. A titre d'exemple, le défaut de déclaration prévue par l'article 10 du code minier est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 250 € d'amende.

LA CONCEPTION DU FORAGE

Le forage doit être protégé contre les risques d'infiltrations d'eaux de surface susceptibles d'être polluées. A ce titre :

- la tête de forage doit s'élever à 50 cm au-dessus du terrain naturel (ou des plus hautes eaux connues en terrain inondable),
- une margelle bétonnée d'une hauteur supérieure à 30 cm et d'une superficie minimum de 3 m² doit être mise en œuvre, aux pentes orientées vers l'extérieur de l'ouvrage,
- l'ouvrage doit être protégé par un capot de fermeture étanche et cadénassé.